

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021

Bassin Loire-Bretagne

Adopté
le 04/11/15

Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015



novembre 2015

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette loi vise ainsi à structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.

Trois objectifs doivent guider les travaux de structuration de ces maîtrises d'ouvrage, afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle hydrographique cohérente et pertinente :

- ♦ la constitution de groupements de collectivités pérennes, y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement aujourd'hui les compétences de GEMAPI (syndicats de rivière par exemple), lorsque ceux-ci apportent satisfaction ;
- ♦ la couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI, pour répondre aux besoins de maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ;
- ♦ la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à une échelle hydrographique large, la loi crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) afin de favoriser les maîtrises d'ouvrage locales pour chaque bassin versant.

Disposition

12E-1 Les collectivités territoriales sont invitées à proposer, au préfet coordonnateur de bassin, une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du Sdage, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants :

- ◆ les bassins versants des rivières côtières bretonnes ;
- ◆ le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ;
- ◆ l'axe Loire moyenne ;
- ◆ des territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau.

Les réflexions sur la structuration de ces maîtrises d'ouvrage sont accompagnées par la mission d'appui à la prise de compétence GEMAPI prévue au III de l'article 59 de la même loi.